

## Présentation des dispositifs de soutien à la coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement des métropoles de Lyon et d'Aix-Marseille Provence

### Foire aux Questions

1. Quels sont les attendus des collectivités lors de l'instruction d'un projet Eau et Assainissement ? .....2
2. Quels sont les prérequis indispensables à l'élaboration d'un projet d'eau et d'assainissement ? .....2
3. Quelle articulation budgétaire opérer dans le cadre d'une demande d'aide à différents bailleurs ? .....2
4. Préparation du dossier de demande d'aide : quels sont les éléments incontournables aux yeux des bailleurs ? .....3
5. Bénéficiaire d'une subvention, mon projet fait face à des difficultés qui retardent sa mise en œuvre ou imposent son arrêt. Quelles sont les conséquences sur l'attribution de l'aide ? .....3
6. Quels sont les éléments mettre en avant dans le rapport technique et financier au terme du projet ? .....3
7. Quels critères ont motivé le choix du cadre d'intervention pour les dispositifs de soutien à la coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ? .....4
8. Un projet de formation à la maintenance des installations et des réseaux d'eau avec pompage solaire est-il éligible ? .....4
9. Partenariats : est-il possible pour une association de déposer un projet en collaboration avec des acteurs privés ou un consortium ? .....4
10. Est-il possible de solliciter le financement d'un volet formation, par exemple, dans le prolongement d'un projet déjà subventionné ? .....4
11. Est-il possible de financer la réalisation conjointe d'un bâtiment et d'un forage sanitaire ? .....5
12. Qu'est-ce que le pS-Eau ? .....5
13. Un réseau international de collectivités accompagnant l'un de ses membres dans le montage et la mise en œuvre d'un projet d'accès à l'eau potable avec un partenaire local peut-il répondre à un appel à projets ? .....5
14. Quels critères ont motivé l'éligibilité des pays au titre des dispositifs de soutien à la coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ? .....5
15. L'enveloppe de 1 % maximum des recettes des budgets eau et assainissement fixée par la loi Oudin-Santini est-elle consommée par les collectivités ? .....6

## **1. Quels sont les attendus des collectivités lors de l'instruction d'un projet Eau et Assainissement ?**

Les Métropoles de Lyon et d'Aix-Marseille Provence ont défini des zones prioritaires d'intervention. En conséquence, aucun projet ne sera financé en dehors de ces périmètres préalablement définis.

Le projet doit être impérativement porté par une association (loi 1901) dont le siège est situé sur le territoire français. Une association originaire de l'un des pays d'intervention ne verra donc pas son dossier instruit.

Les collectivités territoriales attendent également un certain nombre de pièces administratives détaillées qui fondent les décisions des comités techniques. Compte-tenu de la forte progression du nombre de dossiers déposés à chaque appel à projets pour une enveloppe budgétaire constante, les deux Métropoles se montrent plus intransigeantes et tendent à écarter d'emblée les dossiers incomplets.

## **2. Quels sont les prérequis indispensables à l'élaboration d'un projet d'eau et d'assainissement ?**

Souvent, les associations désirant s'engager dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ont déjà conçu et piloté des projets humanitaires dans d'autres environnements. Or la constitution d'un dossier en vue d'une présentation à un fonds eau ou dans le cadre d'un appel à projets ne s'improvise pas et requiert un certain nombre de connaissances préalables. Il est donc conseillé de faire appel à un partenaire (local ou spécialisé tels que Hydraulique Sans Frontières) disposant de compétences techniques afin d'identifier les besoins et élaborer une stratégie d'intervention adaptée.

De plus, l'appui d'un partenaire local, notamment dans les pays confrontés à des problématiques sécuritaires (Mali, Burkina Faso, Niger, etc.), permet d'assurer le pilotage et la mise en œuvre d'un projet sur le terrain lorsque l'association porteuse de projet n'est pas en mesure de se rendre sur place.

## **3. Quelle articulation budgétaire opérer dans le cadre d'une demande d'aide à différents bailleurs ?**

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse apporte un soutien financier aux porteurs de projets à la fois au niveau du Fonds Eau de la Métropole de Lyon et de l'appel à projets de la Métropole d'Aix-Marseille Provence. Cela étant, elle ne financera pas deux fois un même projet et n'accompagnera qu'une collectivité, la seconde apportant seule son aide si elle le retient également.

Les différentes agences définissent par ailleurs en amont la répartition des financements par région. Le recours à une autre agence en vue de l'obtention d'une aide complémentaire sur un même projet n'est donc pas envisageable.

Le montage financier d'un projet fait appel de manière presque systématique au cofinancement. Il revient donc aux porteurs de projet de cibler les partenaires financiers les plus appropriés et de présenter un dossier homogène à chaque bailleur, d'éventuels écarts soulevant des doutes et des interrogations sur la gestion financière du projet.

La plupart des bailleurs conditionnent l'octroi de subventions à des règles strictes, souvent similaires, qui visent notamment la durabilité du service et des équipements mis en place. Il convient donc de veiller à la précision des éléments financiers relatifs à ces critères d'appréciation du projet.

Le versement des aides intervient sur réalisation des prestations et justification par le bénéficiaire d'une exécution conforme des actions décrites dans la convention d'attribution. Un acompte intermédiaire peut être versé selon des modalités spécifiques le cas échéant.

La recherche de cofinancements avec des collectivités territoriales permet de sécuriser la gestion financière des opérations et d'articuler les ressources afin de conduire le projet à son terme.

#### **4. Préparation du dossier de demande d'aide : quels sont les éléments incontournables aux yeux des bailleurs ?**

Un état des lieux complet de la situation existante fait souvent défaut aux dossiers présentés dans le cadre d'un appel à projets eau et assainissement. Il est indispensable de recueillir des données socio-économiques et techniques en amont auprès des collectivités concernées et des services locaux compétents afin d'établir un inventaire des infrastructures présentes, des précédentes interventions, des besoins des usagers, etc.

Autre point clé, il est essentiel d'identifier les acteurs du secteur et de les associer en amont du projet. Il peut s'agir des services de l'Etat, centraux ou déconcentrés, des acteurs de la gestion du service, du maître d'ouvrage, des bénéficiaires, etc. Tout projet doit également intégrer le cadre institutionnel, la politique sectorielle de l'eau du pays d'intervention et les plans locaux de développement qui définissent les actions prioritaires à prendre en compte.

Il convient par ailleurs de s'entretenir avec les autorités locales et les usagers du service pour appréhender leur capacité et leur volonté à payer le service de l'eau, point qui ne devra pas être déterminé par le porteur de projet. Il est également utile de s'entretenir avec les acteurs de l'offre de service pour intégrer les difficultés rencontrées sur le terrain et recueillir leurs propositions d'amélioration du service.

#### **5. Bénéficiaire d'une subvention, mon projet fait face à des difficultés qui retardent sa mise en œuvre ou imposent son arrêt. Quelles sont les conséquences sur l'attribution de l'aide ?**

La Métropole d'Aix-Marseille Provence accorde un premier versement de 40 % du montant total de l'aide à la notification de la convention. En cas d'arrêt total du projet ayant motivé l'attribution de l'aide, les sommes octroyées doivent être remboursées après émission d'un titre de recettes. Dans le cas d'un arrêt partiel, les sommes octroyées doivent être remboursées au prorata des réalisations effectives.

Une révision ou une modification du projet en cours, dès lors qu'elle porte sur des aspects mineurs, n'impacte pas l'attribution d'une aide. Toutefois, une réorientation d'ampleur avant l'engagement d'un projet (refus de dernière minute des autorités locales, changement de lieu de forage, etc.) entraîne l'annulation de la décision d'attribution. Il est alors demandé au porteur de projet de présenter un nouveau dossier.

De manière générale, l'estimation des besoins et une analyse précise de l'état des lieux fondent la viabilité d'un projet et le programme technique à mettre en œuvre. A cet égard, la réalisation d'études préalables permet notamment de consolider la qualité du dossier présenté et rassure les bailleurs sur la capacité à mener à bien le projet, tant sur le plan technique que financier. Ces études peuvent être prises en charge à hauteur de 10 % a posteriori par les métropoles d'Aix-Marseille Provence et de Lyon le cas échéant.

#### **6. Quels sont les éléments à mettre en avant dans le rapport technique et financier au terme du projet ?**

L'évaluation financière d'un projet requiert la communication de l'ensemble des pièces afférentes à la réalisation du projet et de tableaux récapitulatifs des engagements financiers.

L'évaluation technique s'appuie sur les éléments attestant des réalisations sur place, tels que des photographies, des vidéos, des témoignages, etc.

Cette évaluation peut être associée à des visites sur place, par les bailleurs eux-mêmes ou leurs correspondants locaux.

### **7. Quels critères ont motivé le choix du cadre d'intervention pour les dispositifs de soutien à la coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ?**

La loi Oudin-Santini donne la possibilité aux collectivités territoriales de dégager jusqu'à 1 % de leurs budgets d'eau potable et d'assainissement pour des actions de coopération avec des collectivités territoriales étrangères dans ces deux domaines. Elle ne permet donc pas de soutenir des programmes d'irrigation et d'eau agricole, à moins que cet aspect ne représente qu'un élément mineur et accessoire d'un projet d'accès à l'eau sur un territoire donné. Le cadre d'intervention est celui de l'ODD n°6, qui vise un accès universel et équitable à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement d'ici 2030, en particulier pour les populations vulnérables.

### **8. Un projet de formation à la maintenance des installations et des réseaux d'eau avec pompage solaire est-il éligible ?**

Un projet exclusivement articulé autour d'actions de formation ou d'accompagnement ne pourra être financé dans le cadre d'un dispositif de soutien à la coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Il devra être couplé à un projet de création d'infrastructures dédiées à l'accès à l'eau potable ou à l'assainissement.

### **9. Partenariats : est-il possible pour une association de déposer un projet en collaboration avec des acteurs privés ou un consortium ?**

Une réflexion est en cours avec le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes afin de créer un programme qui permettrait aux associations déposant un projet d'accès à l'eau potable et à l'assainissement sur un territoire ciblé de s'appuyer sur les savoir-faire développés par les entreprises de la région Auvergne Rhône-Alpes. Les domaines d'intervention viseraient l'énergie solaire, le stockage d'eau, le pompage, etc.

Quel que soit le dispositif visé, les aides seront attribuées à une structure, et non à un consortium. Le montage du projet appelle donc une certaine vigilance afin d'identifier précisément les différents acteurs, leur degré de participation et les cofinancements acquis dans le budget prévisionnel.

### **10. Est-il possible de solliciter le financement d'un volet formation, par exemple, dans le prolongement d'un projet déjà subventionné ?**

La structuration d'une filière formation ne relève pas du cadre de la coopération décentralisée, mais des échanges institutionnels. Dans le cadre d'un projet d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, il convient d'intégrer les actions de formation dans le budget initial présenté aux collectivités en vue d'un cofinancement, et non à l'issue de la réalisation des infrastructures.

### **11. Est-il possible de financer la réalisation conjointe d'un bâtiment et d'un forage sanitaire ?**

La Métropole de Lyon et la Métropole d'Aix-Marseille Provence financent exclusivement des projets d'accès à l'eau potable et/ou d'assainissement. Les aides concerneront donc la seule réalisation du forage, et non la construction d'un bâtiment.

### **12. Qu'est-ce que le pS-Eau ?**

Le Programme Solidarité Eau est un réseau d'acteurs de l'eau et de l'assainissement, dont la mission consiste à favoriser l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les pays en développement. Il accompagne les membres de son réseau, adhérents ou non dans le montage de leurs projets.

Les principales missions du pS-Eau s'articulent autour de la production de connaissances, de l'accompagnement des initiatives locales et de la mobilisation pour l'eau et l'assainissement à travers des actions d'animation territoriale.

Le pS-Eau est présent en France, à Lyon, et à l'étranger via ses plateformes (Sénégal, Liban, Madagascar, Burkina Faso, etc.). Il met à disposition des porteurs de projets un réseau d'acteurs favorisant le partage d'expériences et de connaissances. Le pS-Eau accompagne les associations, les collectivités territoriales et les entreprises dès lors que leurs initiatives s'inscrivent dans un objectif d'accès à l'eau potable et/ou l'assainissement dans le cadre d'un dispositif de solidarité internationale.

### **13. Un réseau international de collectivités accompagnant l'un de ses membres dans le montage et la mise en œuvre d'un projet d'accès à l'eau potable avec un partenaire local peut-il répondre à un appel à projets ?**

Il est préférable qu'un réseau fédérant l'action de collectivités territoriales s'adresse directement à l'Agence de l'Eau, voire l'AFD, afin de structurer l'accompagnement de ces acteurs et les outils à mobiliser localement. Les appels à projets des métropoles de Lyon et Aix-Marseille Provence visent les associations et les collectivités locales souhaitant développer des programmes d'accès à l'eau dans un territoire de coopération dans les pays du sud.

La loi Oudin-Santini permet également de soutenir la coopération décentralisée des intercommunalités. Cette échelle d'intervention favorise notamment des mutualisations de moyens et des économies d'échelles. A titre d'exemple, au travers d'un jumelage, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse et l'Agence du Bassin Hydraulique du Souss-Massa et Darâa en Tunisie, appuyées par Experts-Solidaires, ont structuré une intercommunalité afin de mutualiser les coûts de maintenance des équipements d'eau potable et d'assainissement.

### **14. Quels critères ont motivé l'éligibilité des pays au titre des dispositifs de soutien à la coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ?**

Le choix des pays d'intervention résulte d'une décision politique de chaque acteur institutionnel. En règle générale, les territoires visés se caractérisent par un faible niveau de revenus, de richesses et d'équipements au sens de l'OCDE. Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille Provence a retenu 45 pays d'intervention, dont les pays riverains du bassin méditerranéen avec lesquels elle entretient des relations commerciales et culturelles de longue date.

**15. L'enveloppe de 1 % maximum des recettes des budgets eau et assainissement fixée par la loi Oudin-Santini est-elle consommée par les collectivités ?**

La loi Oudin-Santini permet aux collectivités territoriales d'affecter un maximum de 1 % des recettes propres à chaque budget eau et assainissement à des actions visant à favoriser l'accès des populations à l'eau potable et aux services d'assainissement, mais elle ne l'impose pas. Certaines collectivités décident ainsi de mobiliser moins de 1 % de leurs budgets, d'autres n'interviennent pas. Le choix leur appartient.

Le concours des collectivités territoriales à la coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement représente actuellement 15 à 20 % du budget qu'elles pourraient réellement mobiliser. Une sensibilisation accrue de ces acteurs aux enjeux de solidarité internationale et aux possibilités offertes par les mécanismes de la loi Oudin-Santini apparaît donc essentielle.

A son niveau, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse a atteint son objectif de mobilisation intégrale du 1 % au terme de son 10<sup>ème</sup> programme d'intervention. L'enveloppe de subventions dédiée au dispositif Oudin-Santini est depuis consommée dans sa totalité chaque année. A cet égard, le montant des redevances perçues chaque année sur le bassin RMC s'élève à 500 M€, ce qui permet d'allouer un budget de 5 M€ aux projets de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.